

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2023

PJLO OUVERTURE, MODERNISATION ET RESPONSABILITÉ DU CORPS JUDICIAIRE -
(N° 1441)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 187

présenté par
M. Schreck

ARTICLE 7

Supprimer l'alinéa 37.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à maintenir l'âge maximal de 72 ans fixé par l'article 41-31 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958.

Si cette limite d'âge devait être augmentée sans que puisse être garantie la bonne situation physique et mentale des magistrats concernés, il y aurait un risque conséquent concernant la qualité ou la pertinence des décisions rendue et donc aussi sur la perception de la justice.

L'ouverture d'autres voies d'accès à la magistrature, l'amélioration des conditions de travail et les revalorisations indemnitaires sont plus pertinentes pour une bonne administration de la justice.